

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--:
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:

DECRET NP 74-50 du 25 Février 1974

portant Statuts de l'Office Dahoméen des
Manutentions Portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU l'ordonnance n° 14/PR-MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des
opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;
VU le décret n° 69-80/PR/MTPTPT du 27 Mars 1969 portant création de
l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
VU le décret n° 71-251 du 29 Décembre 1971 portant Statuts de l'Office
Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
VU l'ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973 régissant les rapports entre
l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une
prise de participation et fixant leur modalité de gestion ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER :

D E F I N I T I O N

Article 1er : L'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires créé par
décret n° 69-80/PR/MTPTPT du 27 Mars 1969 est un établissement public à
caractère industriel et commercial régi par les dispositions des présents
statuts..

Article 2 : L'Office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie
financière.

.../...

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

Des fonctionnaires de l'Etat pourront être détachés auprès de l'établissement dans les conditions et suivant les formes prévues par leur statut.

T I T R E I I

S I E G E S O C I A L

Article 3 : Le siège social de l'Office est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

T I T R E I I I

O B J E T

Article 4 : L'Office a pour objet l'exécution des opérations de manutentions sur le Port de Cotonour, tant à bord des navires qu'à terre, dont l'Etat Dahoméen détient le monopole en vertu de l'ordonnance n° 14/PR/MTPTPT du 4 Mars 1968.

Article 5 : Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles celui-ci effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

T I T R E I V

C A P I T A L S O C I A L

Article 6 : Le capital social est fixé à : CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA - entièrement versé par la République du Dahomey ;

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra rece-

.../...

voir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E V

ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

Article 7 : L'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires a, à sa tête un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Ministre de tutelle (Président)
- un représentant de l'Assemblée Nationale ou de l'organisme en tenant lieu ;
- un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Personnel ;
- le Directeur Général du Port Autonome ;
- le Directeur Général de la SONATRAC ;
- le Commissaire du Gouvernement ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey ;
- un représentant du Syndicat des Agents Maritimes, des Transitaires, et Consignataires de Navires au Dahomey.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8 : Les conventions entre l'Office et l'un des ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

.../...

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Article 9 : Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions du président, d'administrateurs, de directeur général, de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'ODANAP.

Article 10 : Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la société ou du Conseil.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du président, le conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la société présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui sui-

.../...

vent la clôture de l'exercice.

- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;

Article 13 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa société ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la société, sous réserve :

- 1°) des attributions du conseil d'administration ;
- 2°) des attributions du contrôleur financier ;
- 3°) des attributions des commissaires aux comptes ;

Le Directeur Général a pouvoirs pour gérer la société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel, fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisa-

.../...

tions administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;

Après avis conforme du conseil d'administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du conseil d'administration et l'autorisation du Gouvernement.

.../...

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration.

Après avis conforme du Ministre de tutelle, le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du conseil d'administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du conseil d'administration consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

T I T R E VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 15 : L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du Plan comptable.

Il est établi chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16 : L'état prévisionnel est soumis au conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut

de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17 : Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°) cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°) dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18 : L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % du Budget d'Investissement et d'Equipement ;
- 20 % du Budget de Fonctionnement.

T I T R E V I I

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEURS FINANCIERS

CONTROLEUR - DIVERS

Article 19 : Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obli-

.../...

gations en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou d'empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

Article 20 : Le commissaire du Gouvernement rend compte au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle de la marche de l'établissement, de de toutes les difficultés rencontrées et propose toutes mesures destinées à accroître le rendement.

T I T R E VIII

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21 : L'autorité de tutelle de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires est le Ministre chargé des transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit

.../...

sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

Article 22 : Sans préjudice du contrôle exercé par l'organe de contrôle d'Etat et la Chambre des Comptes, l'autorité de tutelle peut toutes les fois que l'intérêt de la société lui paraît l'exiger, charger des commissions ad hoc de vérifier les comptes de l'établissement.

T I T R E IX

LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 23 : En cas de dissolution de l'Office, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la société.

Article 24 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

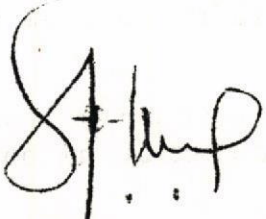
Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

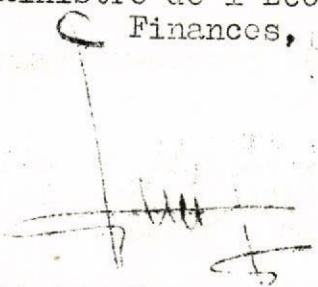
Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

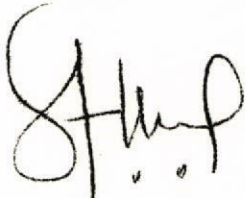
Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Charles S. BEBADA


Capitaine Janvier ASSOGBA

.../...

Pour le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail absent, le Ministre des
Transports, Postes et Télécommunications
chargé de l'intérim,



Capitaine Charles S. BEBADA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - MTPT 6 -
MEF 6 - MEPT 6 - Ministères 8 - SGG 4
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde.Chanc. 5 - DGAJL-
Dtion Stat. 6 - ODAMAP 10 - JORD 1.